

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 56.251 du 17 novembre 1995
A. 64.941/IV-15.268.

En cause : Marc-Antoine CONVENT,
représenté par ses parents,
ayant élu domicile chez
Me R. VANHAESSENDONCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de la Toison d'Or 79, boîte 9

contre :

le pouvoir organisateur du
Sint-Romboutscollege de MALINES,
ayant élu domicile chez
Me H. DEMEESTER, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Koning Leopold II-laan 102.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 1995 par laquelle Marc-Antoine CONVENT demande l'annulation de la décision du 30 juin 1995 du conseil de classe de la première année A du premier degré -classe 1D- du Sint-Romboutscollege de Malines, par laquelle il lui est attribué, d'une part, pour l'année scolaire 1994-1995, une attestation B comportant une restriction pour les subdivisions latin-grec et latin et il lui est conseillé, d'autre part, de suivre l'orientation sciences modernes;

Vu le rapport rédigé par M. R. VAN DER GUCHT, auditeur, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1995, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 1995;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VANHAESSENDONCK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me H. DEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie défenderesse fait valoir que la demande doit être rejetée, dès lors que le requérant n'a pas suivi la procédure de recours légale prescrite par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 mars 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, et qu'il n'a plus précisément pas interjeté l'appel, prévu à l'article 68 de l'arrêté précité, devant la commission d'appel interne du pouvoir organisateur;

Considérant que les articles 64 à 70 inclus de l'arrêté du 13 mars 1991 prévoient effectivement un recours administratif organisé contre la décision du conseil de classe délibérant; que cet arrêté a été publié

au Moniteur belge du 17 mai 1991; qu'il est, en outre, reproduit in extenso dans le règlement scolaire, quoique de manière légèrement paraphrasée; que le règlement porte ce qui suit : "Au début de l'année scolaire, tant les élèves majeurs que leurs parents signent le règlement scolaire pour accord"; que, du reste, l'article 58 de l'arrêté précité du 13 mars 1991 fait l'obligation au pouvoir organisateur de soumettre pour information le règlement scolaire à la signature des personnes concernées;

Considérant que l'ensemble des présomptions ainsi créées de connaissance de l'existence d'un recours administratif préalable organisé par la loi, ne peuvent guère être tenues pour renversées par l'allégation du requérant selon laquelle "ni Marc-Antoine CONVENT ni ses parents n'ont effectivement reçu une copie du règlement scolaire", allégation au demeurant contredite par la partie défenderesse, qui soutient que chaque élève, en ce compris le requérant, reçoit, chaque année scolaire, un exemplaire du règlement scolaire;

Considérant qu'à l'audience, le requérant fait valoir, en outre, que la procédure relative au recours en question ne répond pas aux conditions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; que cela ne se doit toutefois pas, dès lors que le recours ouvert devant le Conseil d'Etat, en revanche, y répond; qu'il ne se distingue pas en quoi -tel est pourtant le point de vue du requérant- la circonstance que le recours en question ne réponde pas à des conditions qu'il ne doit pas remplir, pourrait emporter que l'introduction du recours en question "puisse être uniquement une faculté et non une condition sine qua non pour un recours devant le Conseil d'Etat";

Considérant que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre 1900 nonante-cinq, par la IV^e chambre, composée de :

M.	J.BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
M.	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.